



PRÉFET de la HAUTE-GARONNE

PRÉFET de l'AUDE

**Arrêté inter-préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0058
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
pour le projet porté par A.S.F., d'élargissement à 2x3 voies de l'Autoroute A61 concernant :**
**- la section entre la bifurcation A61/A66 (PR 259,7) et les aires de service de Port Lauragais
(PR 274), dans le département de la Haute-Garonne ;**
**- la section entre l'échangeur n°25 de Lézignan-Corbières (PR 357) et la bifurcation A61/A9
(PR377.5), dans le département de l'Aude**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.171-8, L.415-3, L.341-10 et R.411-1 à R.411-14 , R.181-50 à R.181-52, ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement modifiée par la loi n°2015-992 relative à la croissance verte du 17 août 2015 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2016-355 du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 25 septembre 2017 portant classement parmi les sites du département de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault, du site « Paysages du Canal du Midi » ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) - M. Pascal MAILHOS ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION, en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 4 avril 1997 portant classement parmi les sites des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault, du site « Canal du Midi » ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016/2021 du bassin Rhône Méditerranéen Corse approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016/2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 09 décembre 2015 ;

VU le SAGE de la Basse Vallée de l'Aude, approuvé le 23 mai 2017 ;

VU le SAGE de l'Hers Mort et du Girou approuvé le 17 mai 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2006, portant désignation en Z.P.S. du site Natura 2000 « Piège et Collines du Lauragais » ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2006, portant désignation en Z.P.S. des sites Natura 2000 « Corbières Occidentales et étangs du Narbonnais » ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, portant désignation en S.I.C. du site Natura 2000 « Vallée de l'Orbieu » ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008, portant désignation en S.I.C. du site Natura 2000 « Complexe lagunaire de Bages Sigean » ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008, portant désignation en Z.S.C. du site Natura 2000 « grotte de Ratapanade » ;

VU l'arrêté Interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 et sa rubrique 6d relatif à la réforme des études d'impact, et fixant la liste des projets soumis à étude d'impact ;

VU le dossier de demande relatif à la mise à 2x3 voies de l'autoroute A61, présenté le 30 juin 2016 et complété le 17 octobre 2017 par la Société Autoroutes du Sud de la France (A.S.F), représentée par Monsieur le Directeur d'Opérations A61 (M. François Baratou), lieu-dit Borde Blanche - CS 00017 - 31 290 Villefranche-de-Lauragais, concernant :

- pour la section entre la bifurcation A61/A66 (PR 259,7) et les aires de service de Port-Lauragais (PR 274), dans le département de la Haute-Garonne, dite **section Villefranche**, la demande d'autorisation unique valant autorisation loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées en application des

L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et autorisation spéciale de travaux en sites classés en application de l'article L341-10 du code de l'environnement,
- pour la section entre l'échangeur n°25 de Lézignan-Corbières (PR 357) et la bifurcation A61/A9 (PR377.5), dans le département de l'Aude, dite **section Lézignan**, la demande d'autorisation unique valant autorisation loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,
- pour l'ensemble du linéaire dans l'Aude et de la Haute-Garonne, la demande de Déclaration d'Utilité Publique portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour le projet de mise à 2x3 voies de l'A61,
- pour les deux tronçons pré-cités, la demande de mise à l'enquête parcellaire.

VU les dossiers de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) joints au dossier de demande, relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces de la faune et de la flore protégées, pour les sections Villefranche et Lézignan ;

VU le dossier d'autorisation de travaux dans les sites classés du Canal du Midi et des Paysages du Canal du Midi, joint au dossier de demande pour la section Villefranche ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande du préfet de l'Aude, coordonnateur de la procédure, en date du 06 juillet 2016 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 présents à proximité du projet ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 29 juillet 2016 pour la demande d'autorisation en site classé ;

VU l'avis de recevabilité pour consultation des instances, formulé lors du comité de pilotage des services instructeurs du 27 octobre 2017 ;

VU l'avis assorti de recommandations de l'Autorité Environnementale (C.G.E.D.D.) en date du 07 février 2018 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 05 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 22 février 2018 (section Villefranche) ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 22 février 2018 (section Lézignan) ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, aux avis de l'Autorité Environnementale et du C.N.P.N, joints au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Basse Vallée de l'Aude en date du 04 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Hers Mort Girou en date du 12 décembre 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Haute-Garonne en date du 28 novembre 2017 ;

VU l'avis conforme du ministre chargé des sites en date du 12 février 2018 ;

VU l'avis conforme du ministre de la transition écologique et solidaire en date du 26 juillet 2018 concernant la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) pour la section Villefranche ;

VU l'avis conforme du ministre de la transition écologique et solidaire en date du 26 juillet 2018 concernant le Faucon crécerellette (*Falco naumanni*) pour la section Lézignan ;

VU l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Haute-Garonne en date du 07 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Aude en date du 12 octobre 2017 ;

VU la convention de partenariat passée le 21 décembre 2017 entre A.S.F., le Syndicat de bassin versant Orbieu Jourres, et le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières du département de l'Aude ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aude, du 15 décembre 2017, portant à huit mois le délai de saisine du tribunal administratif pour désignation de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 23 mars 2018, portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande d'Autorisation unique, de D.U.P., de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, de cessibilité des parcelles concernées par les travaux, entre le 16 avril et le 24 mai 2018 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 5 octobre 2018 portant D.U.P. et mise en compatibilité des documents d'urbanisme, du projet d'élargissement à 2X3 voies de l'A61 entre la bifurcation A61/A66 (département de la Haute-Garonne) et la bifurcation A61/A9 (département de l'Aude) ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Lézignan-Corbières, dans le cadre de l'enquête publique, par délibération en date du 10 juillet 2018 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, en date du 11 juillet 2018, portant avis favorable à la demande d'autorisation unique, valant autorisation eau, dérogation espèces protégées pour les sections Villefranche et Lézignan, et autorisation de travaux en site classé pour la section Villefranche, sous réserve du respect des délais demandés par le CNPN pour les défrichements ;

VU le rapport de présentation établi par la DDTM 11 en liaison avec les services co-instructeurs en date du 5 septembre 2018 ;

VU l'avis du CODERST de l'Aude en date du 20 septembre 2018 ;

VU l'avis du CODERST de Haute-Garonne en date du 20 septembre 2018 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire du 20 septembre 2018 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis ;

CONSIDÉRANT que le projet de mise à 2x3 voies de l'autoroute A61 sur les sections Villefranche et Lézignan faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et de l'autorisation pour travaux en sites classés au titre des articles L341-7 et L 341-10 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne 55 espèces de la faune sauvage protégée

pour la section Villefranche, et porte sur la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces animales ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne 89 espèces de la faune sauvage protégée pour la section Lézignan, et porte sur la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces animales ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne une espèce de la flore sauvage protégée pour la section Villefranche, et porte sur l'enlèvement de spécimens de cette espèce végétale protégée ;

CONSIDÉRANT que le projet, a pour objet de réduire les nuisances liées à la saturation de l'A61 à court et moyen terme ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour l'élargissement de l'A61, puisque les seules variantes possibles seraient la création d'un nouveau tracé, ou la non réalisation de l'élargissement. Ainsi donc, s'agissant d'une infrastructure déjà existante (élargissement par rajout d'une voie en bord des voies existantes), aux conditions de trafic déjà dégradées, aucune autre variante de tracé ne peut être envisagée. Il n'y a donc pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les inventaires complémentaires de la flore messicole réalisés en 2018 par ASF suite aux recommandations du CNPN ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une raison impérative d'intérêt public majeur, dans la mesure où le passage à 2x3 voies est rendu nécessaire par l'importance et les difficultés du trafic actuel et par les projections de trafic à court et moyen terme qui conduiront à une circulation fortement dégradée (augmentation de 30 % à minima). La mise à 2x3 voies vise donc au maintien de la fluidité du trafic et au maintien des conditions de sécurité des usagers. À ce titre, il rentre clairement dans le champ dérogatoire défini à l'article L.411-2 du code de l'environnement, à savoir que le projet présente un intérêt pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2016/2021 des bassins Rhône Méditerranée Corse et Adour-Garonne, qu'il n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2021 pour les masses d'eau : L'Hers Mort du confluent du Marès au confluent de la Garonne (code FR164) et de sa source au confluent du Marès (code FR163) ; l'Orbieu de la Nielle jusqu'à la confluence avec l'Aude (code FRDR176), l'Aussou (code FRDR177), le Veyret (code FRDR10543), et complexe narbonnais Bages- Sigean (code FRDT04) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 à proximité notamment :

- le site NATURA 2000 : Piège et Collines du Lauragais ;
- le site NATURA 2000 : Corbières Orientales et Corbières Occidentales ;
- le site NATURA 2000 : SIC de la vallée de l'Orbieu,
- les sites Natura 2000 : Complexe lagunaire de Bages-Sigean et Etangs du Narbonnais,
- le site Natura 2000 de la « Grotte de la Ratapanade ».

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de l'Aude et de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société Autoroute du Sud de la France, Lieu-dit Borde Blanche - CS 00017 - 31 290 Villefranche-de-Lauragais, représenté par son Directeur d'Opérations A61 (M. François Baratou), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation unique concerne, les deux sections prioritaires à réaliser en première phase de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A61 :

- la section entre la bifurcation A61/A66 – PR 259,7 et les aires de service de Port Lauragais - PR 274, dénommée **section Villefranche**,
- la section entre l'échangeur n°25 de Lézignan-Corbières – PR 357 et la bifurcation A61/A9 - PR 377,5, dénommée **section Lézignan**.

Concernant la **section Villefranche**, la présente autorisation tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.
- d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, relevant des dispositions des articles L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement.

Concernant la **section Lézignan**, la présente autorisation tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION

La **section Villefranche** traverse 6 communes, présentées dans le tableau ci-après :

Communes	PR début	PR fin
Montesquieu-Lauragais	258,8	259,7
Vieillevigné	259,7	261,5
Saint-Rome	261,5	261,8
Gardouch	261,8	264,8
Renneville	264,8	269,0
Avignonet-Lauragais	269,0	275,3

La section Lézignan traverse 6 communes, présentées dans le tableau ci-dessous :

Communes	PR début	PR fin
Lézignan-Corbières	357	358,4
Luc-sur-Orbieu	358,4	362,6
Boutenac	362,6	363,9
Ormaisons	363,9	364,9
Bizajet	364,9	370,6
Narbonne	370,6	377,5

La plupart des travaux sont prévus au sein de l'emprise du domaine Public Autoroutier Concedé, sauf en ce qui concerne les ouvrages hydrauliques (bassins pluviaux, déblais zones inondables, ...).

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Article R214-1 du code de l'environnement	Section Villefranche	Section Lézignan	Cumul des deux sections	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil au long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la déviation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) 2° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Le lit mineur au sein des ouvrages sera romané ou disposera ponctuellement de blocs enterrés au dix tiers au sein des PI2635, PI2661 et PI2678. La longueur totale des aménagements au sein des 3 ouvrages est d'environ 98 m.	/	Le lit mineur au sein des ouvrages sera romané ou disposera ponctuellement de blocs enterrés au deux tiers au sein des PI2635, PI2661 et PI2678. La longueur totale des aménagements au sein des 3 ouvrages est d'environ 96 m.	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Les améliorations de la franchissabilité piscicole entraîneront des raccordements ponctuels des aménagements projetés avec les berges naturelles de l'ordre de 2 m pour le PI2661 et le PI2678, soit une longueur totale de 8-10 m environ.	/	Les améliorations de la franchissabilité piscicole entraîneront des raccordements ponctuels des aménagements avec les berges naturelles de l'ordre de 2 m pour le PI2661 et le PI2678, soit une longueur totale de 8-10 m environ.	Non concerné
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des insectes, ou dans le lit majeur de cours d'eau de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Les améliorations de la franchissabilité piscicole sont de nature à détruire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation. La surface totale concernée par les travaux est de 721 m ² pour les ouvrages.	/	Les améliorations de la franchissabilité piscicole sont de nature à détruire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation. La surface totale concernée par les travaux est de 721 m ² pour les ouvrages.	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Les travaux d'élargissement généreront des remblais dans le lit majeur de cours d'eau. Les surfaces totales soustraites aux crues sont d'environ 11420 m ² .	Les travaux d'élargissement généreront des remblais dans le lit majeur de cours d'eau. Les surfaces totales soustraites aux crues sont d'environ 5870 m ² .	Les travaux d'élargissement généreront des remblais dans le lit majeur de cours d'eau. Les surfaces totales soustraites aux crues sont d'environ 17300 m ² .	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est inférieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Les bassins projetés auront une surface cumulée de 4,8 ha.	Les bassins projetés auront une surface cumulée de 3,5 ha.	Les bassins projetés auront une surface cumulée de 8,3 ha.	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Des zones humides seront remblayées : • La surface impactée s'élève à 409 m ² • La surface à compenser est de 614 m ²	Des zones humides seront remblayées : • La surface impactée s'élève à 3457 m ² • La surface à compenser est de 6914 m ²	Des zones humides seront remblayées : • La surface impactée s'élève à 3866 m ² • La surface à compenser est de 7528 m ²	Déclaration

Rubriques	Article R214-1 du code de l'environnement	Section Villefranche	Section Lézignan	Cumul des deux sections	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Un prélèvement des eaux souterraines sera nécessaire pour l'aménagement de certains ouvrages de gestion des eaux pluviales	Un prélèvement des eaux souterraines sera nécessaire pour l'aménagement de certains ouvrages de gestion des eaux pluviales	Un prélèvement des eaux souterraines sera nécessaire pour l'aménagement de certains ouvrages de gestion des eaux pluviales	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Une évaluation sommaire des volumes d'eaux à prélever montre que, pour une année particulièrement pluvieuse, le cumul des volumes pourra être supérieur à 200 000 m ³ par an, pour les deux sections cumulées.			Autorisation
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des eaux : 1° Capacité supérieure ou égale à 3 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Un prélèvement sera nécessaire dans les nappes superficielles de la Haute-Garonne classées en zone de répartition des eaux	Un prélèvement sera nécessaire dans les nappes superficielles du bassin versant de l'Aude médiane classées en zone de répartition des eaux	Le cumul des volumes pourra être supérieur à 8 m ³ /h.	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Les eaux pluviales de la plateforme autoroutière seront rejetées dans le milieu naturel. Le bassin versant de la section Villefranche est de 62 ha.	Les eaux pluviales de la plateforme autoroutière seront rejetées dans le milieu naturel. Le bassin versant de la section Lézignan est de 99 ha.	Les eaux pluviales de la plateforme autoroutière seront rejetées dans le milieu naturel. Le bassin versant total est de 161 ha.	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 10kg de sels dissous (D)	Il est utilisé de l'ordre de 260 kg de sel par jour en période hivernale pour les traitements préventifs et curatifs des voies.	Il est utilisé de l'ordre de 302 kg de sel par jour en période hivernale pour les traitements préventifs et curatifs des voies.	Il est utilisé de l'ordre de 562 kg de sel par jour en période hivernale pour les traitements préventifs et curatifs des voies.	Non concerné
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : Autorisation 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'aval et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : Autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'aval et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : Déclaration	Travaux au sein des PI2635, PI2681 et PI2678 visant à améliorer la continuité écologique Le lit mineur au sein des ouvrages sera remanié ou disposera ponctuellement de blocs enterrés au deux tiers : les sections des ouvrages seront proches avant et après travaux, voie plus grande pour la PI2678		Travaux au sein des PI2635, PI2661 et PI2678 visant à améliorer la continuité écologique Le lit mineur au sein des ouvrages sera remanié ou disposera ponctuellement de blocs enterrés au deux tiers : les sections des ouvrages seront proches avant et après travaux, voie plus grande pour la PI2678	Non concerné

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

4.1 - Principes généraux des aménagements routiers

Le projet global de mise à 2x3 voies de l'autoroute A61 prévoit les modifications suivantes au sein des emprises actuelles du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) :

Un élargissement dit « par l'extérieur » avec adjonction de la 3ème voie à droite des voies circulées actuelles, sur une certaine de kilomètres : c'est le cas des sections Villefranche et Lézignan ;

Un élargissement dit « par l'intérieur » avec adjonction de la 3ème voie à gauche des voies circulées actuelles, pour les 20 km restant, entre Carcassonne Ouest et Carcassonne Est ;

Une réduction et minéralisation du Terre-Plein Central (TPC), sauf sur une section spécifique de 1,8 km au droit de la Cité de Carcassonne.

La chaussée autoroutière actuelle ne sera pas modifiée (en altimétrie ou en plan) ce qui permettra de maintenir la circulation autoroutière pendant les travaux d'élargissement. Certaines zones présentent déjà une voie supplémentaire en rampe offrant ainsi 3 voies dans un sens de circulation. Pour ces zones, l'élargissement ne concernera que le sens de circulation encore à 2 voies.

Implanté sur 5 mètres de large (sauf sur le secteur Carcassonne Ouest / Carcassonne Est), le Terre-Plein Central présente actuellement une bande végétale plus ou moins large. Dans sa plus grande partie, cette bande végétale sera supprimée et remplacée par des glissières de sécurité pour améliorer la sécurité routière. Le Terre-Plein central sera donc minéralisé et réduit entre 3,60 à 4,20 mètres de large, en règle générale.

Le profil en travers type après élargissement est caractérisé par les éléments suivants :

- Chaussée de 3 voies de 3,50 m,
- Bande dérasée de gauche (BDG) de 1,00 m,
- Terre-Plein central (TPC) de l'ordre de 3,60 à 4,20 m,
- Bande d'arrêt d'urgence (BAU) de 3,00 m,
- Bande dérasée ou Berme de 1,50 m (compte tenu de l'arrondi des talus).

Les chaussées autoroutières seront réalisées en béton bitumineux.

Le projet de mise à 2x3 voies se fera sans modifications importantes de la géométrie des bretelles, des accès aux aires de service ou de repos ni aux issues de secours. Les échangeurs existants sont conservés, et aucun nouvel échangeur ne sera créé. Aucune nouvelle aire (de repos ou de service) ne sera créée.

La totalité des franchissements de l'autoroute (ponts de type passages supérieurs et passages inférieurs) est déjà dimensionnée pour l'autoroute dans sa configuration future à 2x3 voies. Par conséquent, aucune route secondaire franchissant l'autoroute ne sera impactée significativement par l'opération.

L'élargissement de la plate-forme se fera au maximum par raidissement des talus existants, sauf au droit des secteurs de hauteur importante (supérieure à 2 m) en remblai ou en déblai.

4.2 - Travaux d'assainissement des eaux pluviales :

Le projet intègre la création d'un système d'assainissement complet de l'A61 comprenant :

- une collecte des eaux de ruissellement, visant à ne collecter que les eaux de la plate-forme autoroutière. Les réseaux sont dimensionnés pour une pluie à minima décennale, en fonction de la sensibilité des secteurs. Leur étanchéité est également adaptée à la sensibilité aux pollutions des périmètres traversés.

- un traitement de ces eaux par des bassins dont le dimensionnement est adapté à la sensibilité des zones et des usages rencontrés. Les ouvrages sont adaptés à la vulnérabilité des masses d'eau réceptrices des rejets: bassin de compensation (B.C./B.C+) ou de rétention (B.R./B.R+) pour les zones peu ou moyennement vulnérables, bassins multifonctions (B.M.F./B.M.F+) ou fossés horizontaux sub-enherbés (F.S.E/ F.S.E+) pour les zones fortement vulnérables et très fortement vulnérables. Les bassins sont étanchés par une géomembrane, lestée en cas de présence de nappe.

Section Villefranche :

Vingt-quatre bassins sont prévus sur cette section, dont les principales caractéristiques sont résumées ci- après :

Caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales sur la section Villefranche :

Série	PK Bassin	Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage et usage de volume de l'ouvrage	Surface de voirie (m²) Cr = 1	Surface de tabis (m²) Cr = 0,7	Surface naturelle (m²) Cr = 0,2	Surface active projet (m²)	Surface nouvellement imperméabilisée (m²)	Entassement nécessaire	Volume de compensation (m³)	Débit de fuite prévu pour la compensation (l/s)	Volume d'entretien (m³)	Débit équivalent actuel (l/s)	Débit de fuite d'entretien (l/s)	Volume coefficient de pollution accidentelle (m³)	Volume utile retenu (m³) hors volume projeté
H	250,0	BC	BC+250,0	4,41	-	-	4,41	0 820		529	4	-	-	-	-	529
S	253,6	BC	BC+253,6	0,79	-	-	0,79	1 620		169	3	-	-	-	-	169
S	259,7	BC	BC+259,7	1,39	-	-	1,39	2 260		132	3	-	-	-	-	132
S	260,4	BC	BC+260,4	2,36	-	-	2,36	0 620		343	3	-	-	-	-	343
H	263,4	BC	BC+263,4	2,61	-	-	2,61	0 600		414	3	-	-	-	-	414
S	261,8	BC+	BC+S 261,8	2,18	-	-	2,18	0 180		189	3	-	-	-	-	189
H	261,8	BC+	BC+S 261,8	3,75	-	-	3,75	0 000		543	4	-	-	-	-	543
N	233,7	FSE	FSE+233,7	1,39	-	-	1,39	3 630		213	6	-	-	-	281	281
S	233,0	FSE	FSE+233,0	1,75	-	-	1,75	4 450		267	6	-	-	-	347	347
N	263,0	FSE	FSE+263,0	1,65	-	-	1,65	4 200		262	5	-	-	-	330	330
N	264,5	BMF	BMF+264,5	4,20	-	-	4,20	0 600	oui	519	4	134	170	170	865	2223
N	260	BMF	BMF+260,0	1,17	-	-	1,17	2 620	oui	163	3	280	60	60	260	650
S	269,2	BMF	BMF+269,2	2,04	-	-	2,04	6 350	oui	921	4	500	150	150	360	902
H	267,2	BMF	BMF+267,2	3,49	-	-	3,49	8 600	oui	628	3	694	210	203	639	1632
H	257,0	BLF	BLF+257,0	3,60	-	-	3,60	10 630	oui	950	8	1002	283	201	660	1668
N	259,2	BLF	BLF+259,2	2,61	-	-	2,61	7 750	oui	487	8	656	180	180	494	1120
S	260,0	FSE+	FSE+260,0	5,23	-	-	5,23	19 430		924	7	-	-	-	1628	1628
N	271,3	FSE+	FSE+271,3	0,64	-	-	0,64	2 850		170	0	-	-	-	333	333
S	271,5	FSE+	FSE+271,5	0,89	-	-	0,89	2 140		128	0	-	-	-	250	250
H	271,9	FSE+	FSE+271,9	3,82	-	-	3,82	12 000		725	7	-	-	-	1230	1230
H	273,2	FSE	FSE+273,2	2,69	-	-	2,69	0 700		629	5	-	-	-	553	653
H	274,2	FSE	FSE+274,2	0,33	0,70	-	0,82	14 220		866	5	-	-	-	1200	1200
S	274,5	FSE	FSE+274,5	0,69	-	-	0,69	8 655		697	0	-	-	-	202	637
H	274,0	FSE	FSE+274,0	0,15	-	-	0,15	1 630		92	0	-	-	-	76	62

* Ajout des surfaces actives acquies de l'échangeur de l'A65
 Cr : coefficient de ruissellement
 Surface de voirie : correspond à la partie revêtue de l'infrastructure routière (chaussée notamment)
 Surface de tabis : correspond à la partie non revêtue de l'infrastructure routière (talus de remblai, de déblai)
 Surface naturelle : correspond à la partie non revêtue extérieure à l'infrastructure routière (déblais notamment)

Les caractéristiques détaillées des réseaux de collecte et des bassins figurent dans l'annexe 3 du dossier IOTA/ eau section Villefranche ;

Section Lézignan : Sur la section Lézignan , vingt-six bassins seront réalisés :

Caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales sur la section Lézignan :

Série	PK Bassin	Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage et usage de volume de l'ouvrage	Surface de voirie (m²) Cr = 1	Surface de tabis (m²) Cr = 0,7	Surface naturelle (m²) Cr = 0,2	Surface active projet (m²)	Surface nouvellement imperméabilisée (m²)	Entassement nécessaire	Volume de compensation (m³)	Débit de fuite prévu pour la compensation (l/s)	Volume d'entretien (m³)	Débit équivalent actuel (l/s)	Débit de fuite d'entretien (l/s)	Volume coefficient de pollution accidentelle (m³)	Volume utile retenu (m³) hors volume projeté
N	357,2	FSE+	FSE+357,2	12,3	3,9	2,5	15,7	3,0		3 397	535	-	-	-	5872	5872
N	359,9	BMF+	BMF+359,9	1,0	-	-	1,0	0,2	oui	172	3	608	185	185	466	1074
S	359,9	BMF+	BMF+359,9	1,0	-	-	1,0	0,2	oui	205	3	585	190	190	467	1052
N	360,5	BMF+	BMF+360,5	2,4	-	-	2,4	0,3	oui	640	4	1993	342	342	1031	3024
N	362,9	FSE	FSE+362,9	2,3	0,4	-	2,6	0,7		737	110	-	-	-	790	790
S	362,9	FSE	FSE+362,9	5,4	-	-	5,4	1,8		1 708	230	-	-	-	1769	1769
S	361	FSE	FSE+361,0	1,9	-	-	1,9	0,5		453	77	-	-	-	634	634
H	361	FSE	FSE+361,0	1,9	-	-	1,9	0,4		374	80	-	-	-	630	630
S	364,0	BLF	BLF+364,0	2,3	0,1	-	2,5	0,3	oui	537	4	2376	301	301	817	3191
S	364,9	BLF	BLF+364,9	2,3	-	-	2,3	0,3	oui	327	3	1094	305	305	740	2742
N	365,4	BC+	BC+365,4	1,4	-	-	1,4	0,2		188	140	-	-	-	-	186
S	365,8	BC+	BC+365,8	0,9	0,2	-	1,1	0,3		266	46	-	-	-	-	266
S	369,2	BC+	BC+369,2	2,5	-	-	2,5	0,5		462	168	-	-	-	-	462
N	368,2	BC+	BC+368,2	2,0	-	-	2,0	0,5		493	90	-	-	-	-	483
H	367,4	BC+	BC+367,4	2,4	-	-	2,4	0,5		566	129	-	-	-	-	560
N	368,2	BC+	BC+368,2	3,2	-	-	3,2	0,6		602	203	-	-	-	-	602
N	369,2	BC+	BC+369,2	0,6	2,8	-	2,5	0,2		181	3	-	-	-	-	191
S	369,2	BC+	BC+369,2	3,5	2,5	4,1	6,5	0,6		500	316	-	-	-	-	500
S	371,1	FSE+	FSE+371,1	2,4	2,9	1,3	4,6	0,5		516	199	-	-	-	1026	1920
N	371,3	FSE+	FSE+371,3	1,1	0,4	-	1,3	0,3		511	37	-	-	-	563	593
N	371,9	FSE+	FSE+371,9	0,7	-	-	0,7	0,1		126	24	-	-	-	341	341
S	372,1	FSE+	FSE+372,1	0,9	1,9	-	9,0	1,0		1 793	272	-	-	-	3664	3664
S	374,0	FSE	FSE+374,0	3,8	1,4	-	4,0	0,4		841	220	-	-	-	1510	1510
H	375,6	FSE	FSE+375,6	1,5	0,7	-	2,0	0,1		126	79	-	-	-	650	650
S	376,0	FSE	FSE+376,0	6,4	0,1	-	5,5	0,6		630	216	-	-	-	1707	1707
S	377,0	FSE+	FSE+377,0	1,2	0,4	-	1,5	0,2		210	37	-	-	-	661	661

Cr : coefficient de ruissellement
 Surface de voirie : correspond à la partie revêtue de l'infrastructure routière (chaussée notamment)
 Surface de tabis : correspond à la partie non revêtue de l'infrastructure routière (talus de remblai, de déblai)
 Surface naturelle : correspond à la partie non revêtue extérieure à l'infrastructure routière (déblais notamment)

Les caractéristiques détaillées des réseaux de collecte et des bassins figurent dans l'annexe 3 du dossier IOTA/ eau section Lézignan – Corbières.

4.3 - Ouvrages de traversées hydrauliques

Dans le cadre du projet d'élargissement de l'A61 sur la section Villefranche, aucun ouvrage de traversée hydraulique ne sera remplacé et aucun nouvel ouvrage de traversée hydraulique ne sera aménagé.

Trois ouvrages existants feront l'objet d'aménagements pour améliorer leur franchissabilité piscicole sur la section Villefranche : les PI2635, PI2661 et PI2678.

Ouvrage	Aménagements prévus	Longueur du lit mineur concerné au sein de l'ouvrage	Largeur du lit mineur concerné au sein de l'ouvrage	Surface de lit mineur concernée au sein de l'ouvrage
PI2635	2 épis de blocs d'environ 250-300 mm enterrés aux deux tiers	9 m	2,6 m	35 m ²
PI2661	Remaniements de sédiments	30 m	8,1 m	243 m ²
PI2678	Remaniements et extraction de sédiments – Création d'une banquette d'enrochements	59 m	7,5 m	443 m ²

Le lit mineur au sein des ouvrages sera remanié ou disposera ponctuellement de blocs enterrés au deux tiers au sein des PI2635, PI2661 et PI2678. La longueur totale des aménagements au sein des 3 ouvrages est d'environ 98 m.

Dans le cadre du projet d'élargissement de l'A61 sur la section Lézignan, aucun ouvrage de traversée hydraulique ne sera remplacé et aucun nouvel ouvrage de traversée hydraulique ne sera aménagé, notamment en terme de continuité piscicole.

4.4 - Remblais en zone inondable (cf article 16)

Section Villefranche

Les travaux d'élargissement en remblai affecteront localement des zones inondables. La surface totale soustraite aux crues est de 11 420 m². Des terrassements en déblai seront préalablement réalisés à proximité dans les mêmes champs d'expansion de crue afin de garantir le maintien de leur capacité de stockage.

Section Lézignan

Les travaux d'élargissement en remblai affecteront des zones inondables sur une surface totale de 5 970 m².

Des terrassements en déblai seront préalablement réalisés à proximité dans les mêmes champs d'expansion de crue afin de préserver leur capacité de stockage.

4.5 - Altération et restauration de zones humides (cf article 16)

Les travaux susceptibles d'affecter les zones humides à proximité de la plate-forme autoroutière seront réduits au strict minimum, sauf impossibilité technique.

Sur la section Villefranche l'emprise impactée (après mesures d'évitement et réduction) est de 409 m².

Sur la **section Lézignan**, la perte de zones humides due aux travaux est de 3457 m² (secteurs de l'Orbieu et de l'Aussou).
Des travaux de reconstitution/restauration des zones humides seront réalisés en compensation (cf article 16 et titre V du présent arrêté) pour les deux sections précitées.

4.6 - Prélèvements d'eau en phase travaux

Aucun prélèvement d'eau superficielle ne sera réalisé en phase travaux.

Section Lézignan

Les prélèvements temporaires en eau souterraine liés aux travaux concerneront essentiellement les pompages en fond de fouille des bassins de traitement des eaux. Les eaux pompées seront directement rejetées après filtrage des matières en suspension, dans l'exutoire aval du bassin.

Section Villefranche

Les prélèvements temporaires en eau souterraine liés aux travaux concerneront essentiellement les pompages en fond de fouille des bassins de traitement des eaux. Les eaux pompées seront directement rejetées après filtrage des MES dans l'exutoire aval du bassin.

4.7 - Aménagements de protection acoustique

Section Villefranche

Il sera réalisé un écran acoustique de 2m x 700 ml, un écran de 3 ml x 300ml, un écran de 3,5 ml x 300 ml et un merlon de 2mx 420 ml au droit de secteurs habités. Trois habitations seront également traitées par isolation de façade.

Section Lézignan

Deux habitations seront traitées par isolation de façade.

4.8 - Aménagements paysagers et écologiques (cf titre IV et V du présent arrêté)

Des mesures spécifiques d'insertion paysagère seront réalisées (plantations, aménagements paysagers des bassins ...) notamment au droit des sites classés du Canal du Midi et des Paysages du Canal du Midi.

Le projet technique prévoit la réalisation d'un écopont (passage supérieur spécifique dédié à la faune terrestre et volante) aux environs du PR 373.5 (Massif de Fontfroide, Commune de Narbonne, Aude) permettant d'améliorer la transparence écologique de l'autoroute.

Le projet s'accompagne également de la réalisation d'un passage pour la petite faune au droit du Ruisseau du Marès (Commune de Renneville, Haute-Garonne) par la réalisation d'un écoduc sous l'autoroute.

Les mesures de compensation des habitats d'espèces protégées supprimés à réaliser sont principalement des plantations au sein du DPAC (Domaine Public Autoroutier Concédé – Foncier autoroutier).

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique complété (section villefranche - volets eau, espèces protégées et sites classés et section Lézignan - volets eau et espèces protégées), et du dossier d'étude d'impact, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014.

ARTICLE 6 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE

Afin de concilier tous les intérêts fixés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 sus-visée, la période de réalisation des travaux respecte le planning défini dans le dossier de demande de dérogation CNPN, corrigé via les prescriptions spécifiques figurant notamment au titre V du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe les services de police de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM 11 et DDT 31) et la Dreal, instructeurs du présent dossier, au moins 15 jours avant du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé les préfets concernés, qui statuent dans les conditions fixées à l'article 19 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2014-619 du 1^{er} juillet 2014.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant l'échéance de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 21 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet concerné, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet coordonnateur dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de l'exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au secteur des travaux.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles correspondants du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celle relative à l'archéologie préventive.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

• Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylvie en place devant être conservés sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel et aquatique, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

- **En phase chantier**

Le bénéficiaire informe les services instructeurs et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel de l'intégralité des comptes rendus. Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques.

- **En phase exploitation**

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, le pétitionnaire tient à la disposition des services de police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM11 et de la DDT 31 le plan de récolement des ouvrages, en format numérique, figurant notamment la topographie et les volumes utiles des bassins réalisés et autres aménagements hydrauliques.

Les coordonnées Lambert 93 des points de rejet d'eaux pluviales sont fournies à la DDTM 11 et la DDT 31 à la même échéance.

ARTICLE 14 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

- **En phase chantier**

Pour limiter les risques de pollution des milieux aquatiques, des prescriptions environnementales seront inscrites dans le cahier des charges des entreprises qui devront s'engager sur les mesures à mettre en œuvre, dans le cadre de l'application du Plan de Respect de l'Environnement. Les entreprises veilleront à l'application de ces mesures, par des dispositifs de contrôle interne et externe, qui seront complétés par un contrôle mandaté par les Autoroutes du Sud de la France. Ces contrôles nécessiteront des moyens de surveillance. Les principaux moyens, outre des visites de contrôle régulières de chantier, sont :

- ✓ La surveillance des crues et des fortes précipitations : mise en place d'une procédure d'alerte en liaison avec les services de Météo France,
- ✓ La surveillance de la qualité des eaux : mise en place d'une surveillance visuelle de l'état des cours d'eau proches du secteur travaillé, en supplément des mesures de suivi de la qualité de l'eau et des sédiments.

Des moyens d'interventions seront également prévus notamment dans la situation d'une pollution accidentelle durant la réalisation des travaux (cf article 16).

- **En phase exploitation**

Les interventions permettant l'entretien courant concerneront :

- ✓ Une visite régulière du bon état de fonctionnement de l'ouvrage,
- ✓ L'évacuation des boues décantées : les ouvrages seront curés autant que besoin selon les prescriptions réglementaires en vigueur. Les boues seront évacuées par une entreprise spécialisée et traitées selon la réglementation en vigueur.
- ✓ L'évacuation des surnageants piégés en amont des voiles siphonides vers des entreprises spécialisées dans le traitement de ce type de déchets.

Une visite annuelle par bassin sera réalisée. Cette visite est un contrôle visuel et une intervention de premier niveau (ramassage des flottants, nettoyage des équipements,...). Par ailleurs, une surveillance au quotidien de l'ensemble des ouvrages sera intégrée aux rondes de sécurité effectuées par les agents d'exploitation sur le tracé notamment après un événement pluvieux important.

Enfin, une inspection détaillée quinquennale portera sur les ouvrages et leurs abords.

L'ensemble du réseau d'assainissement sera contrôlé par les équipes d'entretien pour remédier aux éventuelles défaillances : obstructions diverses, dépôts, fuites voire menaces de dégradation des ouvrages.

Les opérations d'entretien seront consignées dans un registre à la disposition des services de contrôle (DDTM 11 et DDT 31).

ARTICLE 15 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

• Pollution accidentelle

Durant la phase travaux, l'intervention en cas d'incident ou d'accident est de la compétence et responsabilité de l'entreprise chargée du chantier via son PRE, sous le contrôle du bénéficiaire.

En phase exploitation, le plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) établi conjointement par les services d'exploitation d'ASF avec les services de la sécurité civile sera mis à jour après l'élargissement de l'autoroute.

A l'occasion d'un accident de la circulation, s'il y a écoulement de produit suspect, polluant mais non dangereux, le personnel d'ASF est chargé, notamment, de la circulation, de l'information des usagers, de la fermeture des systèmes d'obturation des bassins et de l'ouverture des by-pass tandis que le CODIS est amené à prendre la direction des opérations. Le personnel averti le SIDPC du département concerné si nécessaire.

Le personnel d'ASF, en cas d'incendie de matières dangereuses, agit conformément aux instructions données par le directeur des secours (CODIS).

L'ensemble des moyens d'intervention et de protection sera décrit dans le PIS.

En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'enchaînement des opérations sur le site sera le suivant :

- 1) Dans un délai d'une heure après l'accident, fermeture du dispositif d'obturation aval de l'ouvrage,
- 2) Récupération de la pollution non encore déversée (redressement de la citerne, mise en place de barrage,...),
- 3) Fermeture du dispositif amont d'obturation :
 - par temps sec, lorsque la totalité du polluant y est récupérée,
 - par temps de pluie, lorsque la totalité du polluant y est stockée ou si la pluie est importante, lorsque la capacité maximale de l'ouvrage est atteinte,
- 4) Les eaux de ruissellement éventuelles provenant de la chaussée sont alors dirigées vers le dispositif de dérivation,
- 5) Les substances polluantes seront évacuées de l'ouvrage vers une décharge agréée et tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les ouvrages seront soigneusement évacués et remplacés,
- 6) Des mesures de récupération des matériaux contaminés et des mesures de neutralisation profonde seront mises en place,
- 7) La remise en service du dispositif ne pourra se faire qu'après un contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés, afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution.

• En cas de risque de crue

En phase travaux le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 16 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ET SUIVI DES INCIDENCES

16.1) Protection des eaux superficielles et souterraines

I - Mesures d'évitement - réduction

Durant la phase de travaux, un programme de protection des eaux sera mis en place par les entreprises dans le cadre de l'établissement du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) qui englobe l'ensemble des impacts environnementaux du chantier (eaux, bruit, poussières,...).

Les bases vie de chantier seront situées hors zone à enjeu environnemental, notamment au plan de la ressource en eau. Les mesures suivantes y seront adoptées :

- ✓ Mise en place de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables,
- ✓ Enlèvement des bidons d'huiles usagées à des intervalles réguliers,
- ✓ Installations de fosses septiques toutes eaux pour les sanitaires,
- ✓ Création de fossés autour de l'aire de stationnement des engins pour limiter les déversements accidentels,
- ✓ Eloignement des aires de stockage des produits polluants des points les plus sensibles (à plus de 50 m des cours d'eau, zones à enjeux écologiques forts et moyens). De même les engins ne seront pas stationnés en bordure immédiate de ces derniers. Les aires de stockage des hydrocarbures seront aménagées conformément à la réglementation afin de prévenir tout incident : aire de rétention étanche avec rebords, cuves double enveloppe si nécessaire.

Concernant les travaux de terrassements les mesures d'évitement et de réduction suivantes seront mises en œuvre :

- Limitation des défrichements et décapages aux surfaces strictement nécessaires aux emprises du projet,
- Réalisation d'une mise en végétation immédiate des talus de déblai et de remblai en saison favorable, cette remise en végétation est menée de façon à éviter la colonisation par des espèces invasives.
- Ralentissement du cheminement de l'eau dans les fossés provisoires ou définitifs en pied de talus, en disposant des écrans-filtres mobiles (bottes de paille ou géotextile) avant rejet dans les cours d'eau,
- Aménagement des mesures d'assainissement des eaux de pluie lors de la première saison des travaux,
- Pose d'écrans et de filtres à l'interface chantier/cours d'eau,
- En cas de dépôt de fines après orage, nettoyage immédiat du chantier.

Dans les zones identifiées comme très vulnérables ou très fortement vulnérables, des dispositions particulières seront mises en place :

- ✓ Création de fossés provisoires sur le linéaire considéré,
- ✓ Création des ouvrages de traitement des eaux pluviales au mieux dans la première saison de chantier,
- ✓ Stockage des produits polluants sur des aires étanches,
- ✓ Création d'une signalétique adaptée.

Enfin les aires de stockage, ainsi que tous dépôts divers, seront interdits en zones inondables, en zones humides et en zones à enjeux écologiques modérés et forts.

• En cas de pollution accidentelle durant le chantier

Une procédure particulière sera mise en place avec l'entreprise. Deux cas peuvent se présenter :

- La pollution accidentelle est minime (par exemple fuite accidentelle de quelques litres d'hydrocarbures). Afin d'agir au plus vite, l'entreprise pourra traiter immédiatement le problème avec des moyens simples : colmatage de la fuite et évacuation rapide du matériel en cause, curage des sols pollués, mise en œuvre de produits absorbants adaptés aux hydrocarbures...
- En cas de pollution accidentelle plus importante, (ex : déversement d'un camion-citerne), la procédure

d'alerte des services de la sécurité civile sera mise en place dans le cadre du plan de secours de chantier. Dans ce cas, les services chargés de la police de l'eau (DDTM 11 ou DDT 31) seront immédiatement avertis.

Mesures d'intervention ou curatives :

- o Application des modalités des plans de secours établis en liaison avec le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- o Kit de dépollution placé dans les véhicules de chantier,
- o Enlèvement immédiat de terres souillées,
- o Dépollution des eaux de ruissellement par écrémage, filtrage avant rejet dans le milieu naturel. Selon leur qualité, les sédiments seront transférés vers une filière appropriée de stockage.

• **Précautions pour les interventions en lit mineur (notamment pour l'amélioration de la franchissabilité piscicole d'ouvrages hydrauliques existants) :**

Les interventions en lit mineur seront limitées dans le temps au strict nécessaire. Les opérations seront réalisées en période de basses eaux (fin d'été/début automne).

Des mesures supplémentaires permettront d'éviter la pollution des eaux :

- o Aucun camion ne descendra dans le lit mineur du cours d'eau,
- o Utilisation d'engins en bon état d'entretien,
- o Utilisation d'huiles végétales hydrauliques pour les engins,
- o Mise en place d'un équipement minimum des aires de chantier (bacs de rétention pour produits polluants, bidons destinés à recueillir les huiles usagées...),
- o Interdiction des rejets sur le site (vidange par exemple). L'entretien, la vidange, et le ravitaillement des véhicules de chantier seront réalisés sur une aire aménagée à cet effet, à l'écart des cours d'eau. Cette aire sera au besoin imperméabilisée par un compactage des sols avec la mise en place d'un équipement minimum avec des bacs de confinement et/ou des fossés ;
- o Lavage des toupies à béton interdit à proximité immédiate des cours d'eau,
- o Stockage de matériaux interdit à proximité immédiate des cours d'eau,
- o Tout stockage et dépôt seront également interdit au sein des zones à enjeux écologiques,
- o Stockage des éventuels produits polluants sur des aires étanches, abritées de la pluie,
- o Évacuation de produits ou substances par simple déversement dans les cours d'eau interdite,
- o Remise en état soignée du site en fin de chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux,
- o Tous les résidus de chantier seront récupérés et exportés vers des centres spécialisés de traitement.

II- Mesures de compensation

La mise en place du système de gestion des eaux pluviales sur la plate-forme autoroutière (réseau de collecte et bassins de traitement) constitue la mesure compensatoire en phase exploitation aux incidences quantitatives et qualitatives du projet.

III- Mesures de suivi

Afin de s'assurer de l'efficacité dans le temps des dispositifs de traitement des eaux avant rejet dans les cours d'eau, un protocole de suivi de la qualité des eaux et des sédiments, pour les cours d'eau situés à proximité de bassins de traitement et recevant les eaux rejetées en sortie de ces bassins, est mis en place à la charge du pétitionnaire. Ce suivi est effectué par prélèvements d'eau et de sédiments en amont et en aval des points de rejet des bassins de traitement et concernera les cours d'eau cités ci-après.

Les cours d'eau et masses d'eau concernés sont les suivants :

.section Villefranche :

- L'Hers Mort (FR163),
- Le Marès (FR 593),

- Le Gardijol (FR 163 3).

.section Lezignan :

- L'Orbieu (FRDR176),
- L'Aussou (FRDR177),
- Le Veyret (FRDR10543),
- Le ruisseau de l'Etang à Narbonne.

Les mesures porteront sur les eaux superficielles et les sédiments.

Les stations de mesure seront positionnées dans le cours d'eau de part et d'autre du rejet direct depuis le bassin, suivant les plans joints au dossier de demande, afin d'assurer un suivi précis du bassin sans interférence par d'autres rejets extérieurs.

• Paramètres mesurés sur les eaux

En phase exploitation, un suivi annuel à l'automne sera assuré les trois premières années puis une campagne tous les cinq ans pendant la durée de l'autorisation, portant sur les paramètres suivants :

Éléments suivis
Analyses sur site
Débit, Température, Oxygène dissous et % de saturation en oxygène, Conductivité, pH
Analyses en laboratoire
MES, DBO5, DCO, NTK, NGL
Hydrocarbures totaux (sur eau et sédiments)
Métaux lourds (Hg, Cr, Cu, As, Cd, Ni, Pb, Mg et Zn) sur sédiments
IBGN ou autre indice biologique *

* à effectuer pendant le débit d'étiage des masses d'eau concernées

Paramètres	Limites
pH minimum	Entre 6 et 6,5
pH maximum	Entre 8,2 et 9,0
DBO5	≤ 6 mg/l
Plomb et ses composés	≤ 7,2 µg / l
Zinc	≤ Bruit de fond + 7,8 µg / l
Cuivre	≤ Bruit de fond + 1 µg / l

• Paramètres mesurés sur les sédiments

Les paramètres mesurés seront les métaux (cuivre, cadmium, chrome, mercure, nickel, zinc, plomb) et les HAP.

On utilisera la valeur seuil S1 fixée par l'arrêté du 9 août 2006 qui fait appel au seuil S1 (pour PCB, HAP et métaux) comme valeur de référence pour ces mesures.

• Fréquence des mesures

Des mesures seront réalisées avant travaux pour définir l'état de référence.

En phase de chantier, un contrôle semestriel portant uniquement sur les paramètres physico-chimiques sera réalisé. Pour les bassins nécessitant un pompage, un contrôle des matières en suspension sera réalisé sur chaque site sur les eaux pompées avant rejet dans l'exutoire.

Les coordonnées Lambert des stations de mesure situées sur ces cours d'eau seront transmises à la

DDT concernée avant la réalisation des travaux.

La fréquence et le contenu pourront être révisés par le service de police de l'eau de la DDT concernée.

Les boues décantées dans les bassins feront l'objet d'une analyse avant curage. Les paramètres mesurés seront identiques à ceux relatifs aux sédiments.

L'ensemble des résultats d'analyse sera tenu à la disposition des services de police de l'eau concernés.

16.2) Remblais en zone inondables

L'élargissement est conçu pour limiter au maximum son emprise sur les zones inondables au droit des secteurs en remblai, notamment par raidissement des talus. Lorsque cela est techniquement impossible des déblais compensateurs seront réalisés.

Sur la section Lézignan, les volumes de remblais impactant les zones inondables sont de 5 400 m³ et seront compensés par la création de 2 zones de dépressions équivalentes en volume, dans chaque zone d'expansion des crues correspondante impactée.

Numéro de la zone	Localisation	Commune	Volume (m3)
Zone 1	PR 357.5 côté Nord	Lézignan-Corbières	4 100
Zone 2	PR 364.9 côté Sud	Bizanet	1 300
			5 400

Sur la section Villefranche, les volumes de remblais impactant les zones inondables sont évalués à environ 15 000 m³ et seront compensés par la création de 5 zones de dépressions équivalentes en volume, dans chaque zone d'expansion des crues correspondante impactée.

Numéro de la zone	Localisation	Commune	Volume (m3)
Zone 1	PR 265.2 côté Nord	Renneville	5 100
Zone 2	PR 265.2 côté Sud		3 100
Zone 3	PR 266.7 côté Sud		3 200
Zone 4	PR 267.5 côté Sud		2 700
Zone 5	PR 270.0 côté Sud	Avignonet-Lauragais	1 600
			15 700

Les déblais seront réalisés préalablement aux remblais mis en œuvre au titre de l'élargissement.

16.3) Zones humides

A) Section Villefranche

I- Mesures d'évitement - réduction

Les mesures mises en place pour chacune des sections Villefranche et Lézignan sont les suivantes :

- ✓ Optimisation de la largeur des travaux d'élargissement au niveau des zones humides (et plus globalement des zones à enjeux écologiques) ;

- ✓ Adaptation du positionnement initial de certains bassins d'eaux pluviales afin d'éviter leur implantation dans des zones humides (et plus globalement des zones à enjeux écologiques).
- ✓ Positionnement des zones de déblai pour la compensation des nouveaux remblais en zones inondables en dehors des zones humides (et plus globalement des zones à enjeux écologiques).
- ✓ Restitution du régime hydraulique actuel après l'élargissement.
- ✓ Mise en place d'un double système de gestion des eaux pluviales : les eaux tombant sur la voie sont traitées indépendamment de celles tombant dans les dépendances vertes. Elles sont conduites vers des bassins de traitement dont le dimensionnement est adapté à la sensibilité locale avant rejet au milieu naturel.

Par ailleurs, les bases de vie de chantier seront situées en dehors des zones humides (et plus globalement des zones à enjeux écologiques). Le chantier sera balisé à proximité des zones sensibles (ripisylves et cours d'eau) pour éviter les débordements de chantier (engins, personnel, ...).

II - Mesures de compensation

Les zones humides impactées sont la ripisylve de l'Hers mort et la ripisylve du Marès pour une surface totale de 409 m².

La mesure compensatoire est localisée à Balma, en bordure de l'Hers mort (reconstitution de ripisylve). Elle se situe sur des terrains qui relèvent du domaine public autoroutier concédé (DPAC) et une parcelle du domaine de l'État (parcelle AI 86) gérées par le concessionnaire autoroutier ASF. Elle s'étend sur un linéaire de cours d'eau de 500 m, avec une surface totale traitée de plus de 4000 m² dont 750 m² considérée comme zone humide (pied de berge d'1,5 m de large). La mise en place de la compensation sera préalable aux travaux menés sur les ripisylves de l'Hers et du Marès.

III- Mesures de suivi

Des actions d'entretien pour assurer la garantie de reprise des plantations seront assurées les premières années post-travaux sous la responsabilité d'ASF.

Le suivi est réalisé conformément à l'article 18 volet IV ci-après.

Les indicateurs de suivi seront les différents points qui ont servi à évaluer l'état de conservation des 409 m² de ripisylve détruits : structure du milieu, niveau de biodiversité, colonisation par les espèces exotiques et niveau de perturbation.

B) Section Lézignan

I - Mesures d'évitement - réduction

cf mesures section Villefranche

II- Mesures de compensation

Après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, les zones humides impactées sont la ripisylve de l'Orbieu et la ripisylve de l'Aussou et l'Aussière pour une surface totale de 3457 m².

La surface reconstituée sera à minima de 6914 m². Le site de compensation se situe sur la commune de Fabrezan, en bordure de l'Orbieu (Lieu-dit le Brel).

La mesure consistera essentiellement en des travaux de semis et plantations visant à recréer une ripisylve, dans le respect du principe de l'équivalence écologique, à partir de plançons, jeunes plants et baliveaux d'essences locales adaptées à ce type d'habitat : aulne glutineux, peupliers blanc et noir, saules (espèces présentes sur le site), frênes communs et oxyphylle.

Les travaux seront réalisés dans le cadre de la convention de partenariat passée le 21 décembre 2017 entre ASF, le Syndicat de bassin versant Orbieu Jourres, et le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières du bassin de l'Aude (SMMAR), par laquelle ASF participera financièrement au programme de travaux à réaliser par le syndicat de bassin de l'Orbieu, avec l'appui technique du SMMAR.

III - Mesures de suivi

ASF doit, après réalisation de la mesure compensatoire, suivre et entretenir la ripisylve reconstituée. Un suivi écologique sera mis en place pour contrôler le bon déroulement de la mesure compensatoire, de son évolution et de l'atteinte des objectifs fixés (cf article 18 volet IV).

Les indicateurs de suivi liés à la structure et richesse du milieu, à la colonisation par les espèces exotiques seront décrits dans un plan de gestion discuté avec le SBOJ et le SMMAR en amont des travaux. La convention de gestion prévoira une durée de 10 ans.

TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DES SITES CLASSÉS OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à procéder à l'élargissement de l'A61 tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions suivantes :

1° le service de la DREAL en charge des sites classés sera associé aux réunions de chantier relatives à la réalisation des travaux de terrassement et de plantations

2° les modifications apportées en cours de chantier au projet paysager seront soumis à la validation du service de la DREAL en charge des sites classés ;

TITRE V - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE LA DÉROGATION

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

A) Section Villefranche

I- Espèces concernées

La nature de la dérogation accordée est précisée pages 16 et 17 du dossier de demande.

Mammifères terrestres (4 espèces)

Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)

Genette européenne (*Genetta genetta*)

Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)

Chiroptères (12 espèces)

Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)

Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*)

Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*)

Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)

Oiseaux (29 espèces)

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)
Bruant proyer (*Miliaria calandra*)
Bruant zizi (*Emberiza cirius*)
Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
Gobemouche gris (*Muscicapa striata*)
Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*)
Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
Mésange à longue-queue (*Aegithalos caudatus*)
Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
Mésange charbonnière (*Parus major*)
Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*)
Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*)
Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
Roitelet triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)
Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*)
Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)
Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*)
Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*)
Serin cini (*Serinus serinus*)
Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

Reptiles (5 espèces)

Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)

Amphibiens (3 espèces)

Crapaud commun (*Bufo bufo*)
Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)

Insecte (1 espèce)

Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*)

Flore (1 espèce)

Aphyllante de Montpellier (*Aphyllanthes monspeliensis*)

II- Mesures d'évitement et de réduction

La dérogation délivrée à l'article 18 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Mesure d'évitement 1 : réalisation des travaux d'élargissement au sein du DPAC

Les travaux d'élargissement sont intégralement réalisés au sein du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC), soit à partir des voies de circulation, soit à partir des pistes créées dans les dépendances vertes. Cette mesure ne concerne pas les travaux pour les bassins qui se trouvent hors DPAC.

Mesure d'évitement 2 : positionnement des bases de vie chantier sur des habitats à enjeux faibles

La base de vie est positionnée en dehors du DPAC, sur une zone à enjeux faibles. Sa position est cartographiée page 130 du dossier de demande, au niveau de l'échangeur de Castelnaudary au droit du PR 287.

Mesure d'évitement 3 : positionnement des bassins d'assainissement des eaux pluviales en dehors des zones à enjeux forts

Le choix du positionnement des bassins d'assainissement des eaux pluviales (cartographiés pages 132-136 du dossier de demande) permet d'éviter l'impact de 0,71 ha de milieux arborés.

Mesure d'évitement 4 : réalisation des travaux de défrichement en dehors des périodes de sensibilité pour la faune

Les travaux de défrichement sont réalisés entre début septembre et fin novembre pour éviter la destruction des chiroptères.

Mesure d'évitement 5 : évitement de la station de Nigelle de France

La station de Nigelle de France, plante protégée, identifiée au niveau du PR 273,3 dans un talus de la RD80, est évitée par la pose d'un balisage de protection de type grillage orangé.

Mesure de réduction 1 : restriction de la largeur de la zone de travaux

Afin de diminuer la destruction de zones végétalisées des dépendances vertes, deux dispositions pour réduire la largeur des travaux sont privilégiées : le raidissement des talus et l'aménagement d'une piste de chantier en pied de talus uniquement dans les zones de remblai supérieur à 2m (pour les autres zones, conservation de l'état actuel en pied de talus).

Mesure de réduction 2 : réduction de la mortalité de la faune terrestre par la pose d'une clôture à maille fine

L'ensemble du linéaire est conforté par la pose d'une clôture petite faune à maille fine (grillage métallique fin à mailles serrées 25x25 mm, d'une hauteur de 100 cm dont 30 cm enterrés, en pied de clôture, côté riverain).

Mesure de réduction 3 : balisage des zones à enjeux

Afin d'éviter toute pénétration accidentelle d'engins de chantier sur des zones à enjeux forts comme les cours d'eau et les ripisylvies, le porteur de projet met en place un balisage temporaire, avec une bande sécurisée de 5 mètres par rapport à la limite identifiée de l'habitat visé. Les secteurs concernés sont cartographiés pages 147 et 148 du dossier de demande.

Mesure de réduction 4 : renforcement de l'épuration des eaux de rejet sur le ruisseau du Marès

Afin d'éviter de dégrader la qualité des eaux du ruisseau du Marès par le rejet d'eaux insuffisamment épurées en provenance de la plateforme routière, le porteur de projet met en place des fossés subhorizontaux enherbés équipés d'un volume de confinement de la pollution accidentelle.

Mesure de réduction 5 : réduction de l'effet de coupure par l'aménagement d'un écoduc à proximité de l'ouvrage hydraulique du Marès

Afin de préserver un corridor écologique identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

au niveau de l'ouvrage hydraulique du ruisseau du Marès (PI 2678), le porteur de projet réalise un écoduc améliorant la transparence de l'autoroute.

Mesure de réduction 6 : gestion des plantes exotiques envahissantes

Le porteur de projet assure une veille et une lutte contre les éventuelles plantes exotiques envahissantes sur l'ensemble du tracé. De plus, il n'utilise que des espèces indigènes et régionales pour les opérations de revégétalisation.

Mesure de réduction 7 : revêtement des bassins en terre végétale et création d'une rampe d'accès

Les bassins créés par le porteur de projet sont revêtus, au niveau des berges et talus, de terre végétale permettant le développement d'une végétation adaptée à la création de milieux d'accueil aux espèces aquatiques. De plus, ce revêtement doit permettre aux espèces animales piégées dans le bassin de ressortir facilement.

Mesure de réduction 8 : mise en pratique des mesures de prévention des pollutions

Le porteur de projet met en pratique les mesures de prévention des pollutions listées page 154 du dossier de demande. Le cahier des charges du dossier de consultation des entreprises intègre des cartes des contraintes environnementales, pour localiser les zones interdites pour les stockages et les dépôts. Il spécifie les aires d'entretien, de réparation et de stationnement des engins de chantier.

Mesure de réduction 9 : protection de l'Aphyllante de Montpellier

Si le pied d'Aphyllante de Montpellier trouvé lors des inventaires est toujours existant lors du printemps 2019, il sera procédé à la transplantation de celui-ci dans la station connue de l'espèce sur la commune d'Avignonet-Lauragals. Un suivi de la réussite de ce transfert sera réalisé l'année suivante, puis la pérennité de la station sera vérifiée 5 ans plus tard.

Le porteur de projet consulte également le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées pour déterminer une station botanique abritant cette espèce, voire des messicoles, afin de mettre en place un plan de gestion pour le maintien de ces espèces sur une surface d'au moins un hectare. Ce plan aura une durée de 30 ans (ou s'arrêtera à la fin de la concession accordée à ASF).

Mesure de réduction 10 : mise en place de clôtures anti-intrusion des amphibiens

Au niveau des points d'observation d'amphibiens (PR 264,7 – PR 267,2 – PR 270 – PR 273,3) est installé avant le démarrage des travaux un filet de protection de part et d'autre de l'emprise du chantier.

III- Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels sur les espèces protégées ciblées par la dérogation, le pétitionnaire mettra en place les mesures compensatoires suivantes :

Mesure de compensation 1 : plantations arborées et arbustives

Le maître d'ouvrage compense la perte de 9,1 ha d'habitats arborés détruits par les travaux, par 9,1 ha en compensation. Cette compensation est réalisée par semis et plantation selon les essences indigènes présentées page 165 du dossier de demande avec notamment des plantes nectarifères favorables aux pollinisateurs. Leur localisation est précisée pages 167 et 168 du dit dossier.

Mesure de compensation 2 : reconstitution de zones humides

Le maître d'ouvrage compense la perte de zones humides due aux travaux (409 m²) par une surface de plus de 4000 m² conformément aux exigences du SDAGE stipulant un ratio minimal de 150 %. La zone compensatoire se situe sur la commune de Balma (voir localisation page 170 du dossier de demande), où le maître d'ouvrage doit restaurer la ripisylve par replantation (de septembre à décembre) puis régénération naturelle. Un entretien est assuré durant 3 ans, et un suivi effectué sur 10 ans.

IV- Mesures de suivi

Mesure de suivi 1 : suivi de la population d'Agrions de mercure du ruisseau du Marès

Le porteur de projet réalise un suivi de la population d'Agrions de mercure du ruisseau du Marès. Ce suivi consiste en des visites sur site, avec vérification de toutes les zones favorables à la présence de l'espèce, en période optimale de vol, soit de mai à mi-septembre. Un bilan annuel est produit. Ces suivis sont prévus pendant les trois premières années après l'élargissement (N+1, N+2, N+3), puis à N+5, N+7 et N+10.

Mesure de suivi 2 : suivi de la mortalité de la faune sur les voies

Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures bénéficiant à la faune (écoduc et pose de clôtures à maille fine), un suivi de mortalité est mis en place sur ces tronçons par le porteur de projet. Un échantillon de 16 zones de 500 mètres incluant l'écoduc seront parcourues 3 fois par an (une par saison sauf hiver), lors des trois premières années suivant l'élargissement puis une vérification à 5 ans.

Mesure de suivi 3 : suivi de l'utilisation de l'écoduc

Afin de s'assurer de l'utilisation de l'écoduc par les différentes espèces visées, le maître d'ouvrage réalise un suivi par la pose d'un piège photo pour vérifier son utilisation par la faune. L'analyse des clichés obtenus permettra de quantifier la fréquentation par la faune. Ce suivi sera effectif pendant 3 semaines chaque saison pendant les trois premières années, puis au bout de 5 ans.

Mesure de suivi 4 : suivi des plantations compensatrices

Le maître d'ouvrage vérifie la reprise des végétaux replantés sur deux ans, avec replantation systématique d'un sujet lorsqu'il n'a pas repris. Il s'engage de plus à effectuer un suivi de l'utilisation de ces zones de plantations nouvelles par la faune avec 2 passages par an pendant les trois premières années, puis à N+5, N+7 et N+10.

Mesure de suivi 5 : suivi des espèces patrimoniales d'oiseaux et de reptiles

Afin de vérifier que les populations d'espèces patrimoniales d'oiseaux et de reptiles présentes avant travaux se maintiennent bien localement suite au projet, le maître d'ouvrage effectue un suivi identique à celui de l'état initial de 2017 sur les mêmes tronçons témoins, à savoir 10 tronçons suivis pour l'avifaune, et 8 pour les reptiles. Pour ces suivis deux passages annuels aux périodes favorables sont effectués pendant les trois premières années, puis à N+5, N+7 et N+10.

Mesure de suivi 6 : création d'un comité de suivi

Le maître d'ouvrage réunit un comité de suivi une fois par trimestre pendant les travaux, puis une fois par an pendant la phase d'exploitation et de suivi. Il est constitué du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, des services de la DREAL, de la DDT concernée, de l'ONCFS, de l'AFB, des bureaux d'études mandatés, du Conservatoire Botanique National et d'experts naturalistes pour les différents groupes impactés.

B) Section Lézignan

I- Espèces concernées

La nature de la dérogation accordée est précisée pages 14 et 15 du dossier de demande.

Mammifères terrestres (2 espèces)

Genette européenne (*Genetta genetta*)

Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

Chiroptères (19 espèces)

Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)

Grand/Petit murin (*Myotis myotis/oxygnathus*)

Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)

Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*)
 Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
 Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*)
 Murin de Capaccini (*Myotis capaccini*)
 Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
 Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
 Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
 Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
 Oreillard méridional (*Plecotus auritus*)
 Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
 Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
 Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
 Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)
 Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)
 Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
 Vespère de Savi (*Hypsugo savii*)

Oiseaux (49 espèces)

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
 Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)
 Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*)
 Bruant proyer (*Miliaria calandra*)
 Bruant zizi (*Emberiza cirius*)
 Buse variable (*Buteo buteo*)
 Chardonneret élégant (*Carduelis carduells*)
 Chouette hulotte (*Strix aluco*)
 Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*)
 Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*)
 Coucou geai (*Clamator glandarius*)
 Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europæus*)
 Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
 Faucon crécerellette (*Falco naumanni*)
 Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
 Fauvette grissette (*Sylvia communis*)
 Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*)
 Fauvette orphée (*Sylvia hortensis*)
 Fauvette passerinette (*Sylvia cantillans*)
 Gobemouche gris (*Muscicapa striata*)
 Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*)
 Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
 Huppe fasciée (*Upupa epops*)
 Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
 Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
 Loriot (*Oriolus oriolus*)
 Mésange à longue-queue (*Aegithalos caudatus*)
 Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
 Mésange charbonnière (*Parus major*)
 Milan noir (*Milvus migrans*)
 Moineau soulcie (*Petronia petronia*)
 Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*)
 Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
 Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
 Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)
 Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*)
 Pouillot fils (*Phylloscopus trochilus*)
 Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
 Rolletelet triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)

Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*)
Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*)
Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)
Serin cini (*Serinus serinus*)
Tariet des prés (*Saxicola rubetra*)
Tariet pâtre (*Saxicola torquatus*)
Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

Reptiles (11 espèces)

Coronelle girondine (*Coronella girondica*)
Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
Couleuvre à échelons (*Rhinechis scalaris*)
Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*)
Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
Lézard catalan (*Podarcis liolepis*)
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
Lézard ocellé (*Timon lepidus*)
Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)
Psammodrome algire (*Psammodromus algirus*)
Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*)

Amphibiens (6 espèces)

Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
Crapaud commun (*Bufo bufo*)
Discoglosse peint (*Discoglossus pictus*)
Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)
Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

Insectes (2 espèces)

Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisi*)
Diane (*Zerynthia polyxena*)

II- Mesures d'évitement et de réduction

La dérogation délivrée à l'article 18 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Mesure d'évitement 1 : réalisation des travaux d'élargissement au sein du DPAC

Les travaux d'élargissement sont intégralement réalisés au sein du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC), soit à partir des voies de circulation, soit à partir des pistes créées dans les dépendances vertes. Cette mesure ne concerne pas les travaux pour les bassins qui se trouvent hors DPAC.

Mesure d'évitement 2 : positionnement des bases de vie chantier sur des habitats à enjeux faibles

Les deux bases de vie sont positionnées en dehors du DPAC, sur une zone à enjeux faibles. Leur position est cartographiée pages 144 et 145 du dossier de demande.

Mesure d'évitement 3 : positionnement des bassins d'assainissement des eaux pluviales en dehors des zones à enjeux forts

Le choix du positionnement de deux bassins d'assainissement des eaux pluviales (cartographiés page 147 du dossier de demande) permet d'éviter l'impact de 1,58 ha d'habitats sensibles.

Mesure d'évitement 4 : réalisation des travaux de défrichage en dehors des périodes de sensibilité

pour la faune

Les travaux de défrichage sont réalisés entre début septembre et fin novembre pour éviter la destruction du chiroptère.

Mesure d'évitement 5 : réalisation des travaux d'agrandissement du bassin de rétention au PR 360.5 en dehors des périodes sensibles pour la reproduction des amphibiens

Les travaux d'agrandissement du bassin de rétention au PR 360,5 sont réalisés entre août et janvier.

Mesure de réduction 1 : restriction de la largeur de la zone de travaux

Afin de diminuer la destruction de zones végétalisées des dépendances vertes, deux dispositions pour réduire la largeur des travaux sont privilégiées : le raidissement des talus et l'aménagement d'une piste de chantier en pied de talus uniquement dans les zones de remblai supérieur à 2m (pour les autres zones, conservation de l'état actuel en pied de talus).

Mesure de réduction 2 : réduction de la mortalité de la faune terrestre par la pose d'une clôture à maille fine

L'ensemble du linéaire est conforté par la pose d'une clôture petite faune à maille fine (grillage métallique fin à mailles serrées 25x25 mm, d'une hauteur de 100 cm dont 30 cm enterrés, en pied de clôture, côté riverain).

Mesure de réduction 3 : balisage des zones à enjeux

Afin d'éviter toute pénétration accidentelle d'engins de chantier sur des zones à enjeux forts comme les cours d'eau et les ripisylvies, le porteur de projet met en place un balisage temporaire, avec une bande sécurisée de 5 mètres par rapport à la limite identifiée de l'habitat visé. Les secteurs concernés sont cartographiés pages 159 à 161 du dossier de demande.

Mesure de réduction 4 : réduction de la mortalité des chiroptères par la pose d'écrans le long des voies

Afin de réduire le risque de mortalité par franchissement sur deux secteurs à risque des chiroptères, le porteur de projet met en place sur ces deux secteurs des écrans en bois de 2 mètres de hauteur, sur des longueurs respectives de 20 mètres et 40 mètres. Ce dispositif est complété par des plantations destinées à renforcer son efficacité par effet de guidage. Les secteurs concernés sont cartographiés page 164 du dossier de demande.

Mesure de réduction 5 : réduction de l'effet de coupure par l'aménagement d'un écopont

Le porteur de projet crée un écopont au PR 373.5 afin de réduire les effets de coupure engendrés par le tracé actuel de l'A61. Celui-ci relie un vaste ensemble de ZNIEFF sur la commune de Narbonne permettant de recréer une connectivité jusqu'alors absente. Les caractéristiques techniques et la localisation de cet écopont sont présentées pages 165 à 169, dont notamment la création de mares, d'hibernaculum, d'alignement arbustifs guidant vers le pont, de blocs anti-circulation et d'un piège photo pour le suivi.

Mesure de réduction 6 : gestion des plantes exotiques envahissantes

Le porteur de projet assure une veille et une lutte contre les éventuelles plantes exotiques envahissantes sur l'ensemble du tracé. De plus, il n'utilise que des espèces indigènes et régionales pour les opérations de revégétalisation. Les surfaces décapées sont minimisées afin de ne pas augmenter la quantité d'espaces ouverts à la colonisation. Enfin, à la suite du chantier, un verdissement de départ sera mis en place.

Mesure de réduction 7 : revêtement des bassins en terre végétale et création d'une rampe d'accès

Les bassins créés par le porteur de projet sont revêtus, au niveau des berges et talus, de terre végétale permettant le développement d'une végétation adaptée à la création de milieux d'accueil aux espèces aquatiques. De plus, ce revêtement doit permettre aux espèces animales piégées dans le bassin de ressortir facilement.

Mesure de réduction 8 : mise en pratique des mesures de prévention des pollutions

Le porteur de projet met en pratique de nombreuses mesures de prévention des pollutions (listées

page 171 du dossier de demande). Le cahier des charges du dossier de consultation des entreprises intègre des cartes des contraintes environnementales, pour localiser les zones interdites pour les stockages et les dépôts. Il spécifie les aires d'entretien, de réparation et de stationnement des engins de chantier.

Mesure de réduction 9 : mise en place de clôtures anti-intrusion des amphibiens

Au niveau des points d'observation d'amphibiens (PR 357,3 – PR 357,4 – PR 357,5 – PR 358,2 – PR 363,8 – PR 366,2 – PR 367,4 – PR 371,9) est installé avant le démarrage des travaux un filet de protection de part et d'autre de l'emprise du chantier.

III- Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels sur les espèces protégées ciblées par la dérogation, le pétitionnaire mettra en place les mesures compensatoires suivantes :

Mesure de compensation 1 : plantations arborées et arbustives

Le maître d'ouvrage s'engage à compenser la perte de 1,37 ha d'habitats arborés détruits par les travaux par 1,91 ha en compensation, ainsi que la perte de 5,80 ha d'habitats arbustifs détruits par 5,80 ha en compensation. Cette compensation est réalisée par semis et plantation selon les essences indigènes présentées page 181 avec notamment des plantes nectarifières favorables aux pollinisateurs, et leur localisation est cartographiée pages 183 et 184.

Mesure de compensation 2 : reconstitution de zones humides

Le maître d'ouvrage compense la perte de zones humides due aux travaux (0,345 ha de ripisylve méditerranéenne) par une surface de 0,69 ha conformément aux exigences du SDAGE R.M.C. stipulant un ratio minimal de 200%. La zone compensatoire se situe sur la commune de Fabrezan (voir localisation page 185 du dossier de demande). Pour ce faire un conventionnement est prévu avec le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières afin de recréer une ripisylve sur le site du méandre du Bel sur l'Orbieu. Une convention de gestion sur 10 ans permettra le suivi et l'entretien de la ripisylve reconstituée.

IV- Mesures de suivi et d'accompagnement

Mesure de suivi 1 : suivi de la mortalité des chiroptères au niveau des écrans occultants

Le porteur de projet réalise un suivi de la mortalité des chiroptères au niveau des écrans occultants. Ce suivi est effectué par un observateur circulant à pied le long des voies. Un bilan annuel est produit. Ces suivis ont lieu de juin à septembre, sur une fréquence mensuelle, pendant les trois premières années après l'élargissement (N+1, N+2, N+3), puis à N+8.

Mesure de suivi 2 : suivi de la mortalité de la faune sur les voies

Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures bénéficiant à la faune (écopont et pose de clôtures à maille fine), un suivi de mortalité est mis en place sur ces tronçons par le porteur de projet. Un échantillon de 16 zones de 500 mètres incluant l'écopont seront parcourues 3 fois par an (une par saison sauf hiver), lors des trois premières années suivant l'élargissement puis une vérification à 5 ans.

Mesure de suivi 3 : suivi de l'utilisation de l'écopont

Afin de s'assurer de l'utilisation de l'écopont par les différentes espèces visées, le maître d'ouvrage réalise les suivis suivant :

- pose d'un piège photo pour l'utilisation par la moyenne et grande faune ;
- prospections des mares et de transects sur l'ouvrage pour l'utilisation par les amphibiens (sur 10 ans) ;
- observations à vue et relevés de plaques sur transects sur l'ouvrage pour l'utilisation des reptiles (sur 10 ans) ;

- capture-marquage-recapture pour les micromammifères de part et d'autre de l'ouvrage (sur 10 ans) ;
- suivi par caméras thermiques des chiroptères avec suivi par trajectographie (utilisation de micros permettant de quantifier la fréquentation de l'ouvrage) ;
- production de rapports annuels intermédiaires (N+1 à N+9) et d'un rapport final (N+10) ;
- tenue de réunions annuelles pendant 10 ans pour présenter les bilans des suivis.

Mesure de suivi 4 : suivi des plantations compensatrices

Le maître d'ouvrage vérifie la reprise des végétaux replantés sur deux ans, avec replantation systématique d'un sujet lorsqu'il n'a pas repris. Il s'engage de plus à effectuer un suivi de l'utilisation de ces zones de plantations nouvelles par la faune avec 2 passages par an pendant les trois premières années, puis à N+5, N+7 et N+10.

Mesure de suivi 5 : suivi des espèces patrimoniales d'oiseaux et de reptiles

Afin de vérifier que les populations d'espèces patrimoniales d'oiseaux et de reptiles présentes avant travaux se maintiennent bien localement suite au projet, le maître d'ouvrage effectue un suivi identique à celui de l'état initial de 2017 sur les mêmes tronçons témoins, à savoir 10 tronçons suivis pour l'avifaune, et 8 pour les reptiles. Pour ces suivis deux passages annuels aux périodes favorables sont effectués pendant les trois premières années, puis à N+5, N+7 et N+10.

Mesure de suivi 6 : création d'un comité de suivi

Le maître d'ouvrage réunit un comité de suivi une fois par trimestre pendant les travaux, puis une fois par an pendant la phase d'exploitation et de suivi. Il est constitué du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, des services de la DREAL, de la DDT concernée, de l'ONCFS, de l'AFB, des bureaux d'études mandatés, du Conservatoire Botanique National et d'experts naturalistes pour les différents groupes impactés.

Mesure d'accompagnement 1 : mise en protection de la colonie de chiroptères de la grotte de Cailhol et suivi

La grotte de Cailhol est un site de reproduction d'importance régionale pour plusieurs espèces de chiroptères menacés. C'est également un de seuls sites français mentionnant la présence du rhinolophe de Méhely. Elle est incluse dans un périmètre Natura 2000, et l'une des actions prioritaires du Docob est de répondre au risque de dérangement important existant et ayant causé une chute drastique des effectifs.

Le maître d'ouvrage s'engage donc en lien avec le gestionnaire du site Natura 2000 à financer la pose d'un système de protection efficace à savoir la mise en place de grilles distantes, permettant d'empêcher la pénétration humaine, mais laissant un accès pour les espèces notamment à vol rapide.

Cette mesure consistera en la pose des grilles, mais également la mise en place d'un panneau pédagogique, la pose d'un piège photographique derrière les grilles afin de pouvoir repérer d'éventuelles infractions d'intrusions humaines et/ou de détérioration, et un suivi des chiroptères sur 5 ans.

TITRE VI- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SITES NATURA 2000

ARTICLE 19 : CONDITIONS de l'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

A) sur le site ZPS « Piège et Collines du Lauragais », section Villefranche et sur le site ZPS « Corbières Occidentales », section Lézignan

I- Mesures d'évitement et de réduction

- les travaux de défrichement seront réalisés entre septembre et fin novembre,

- les travaux d'élargissement (hors ouvrages hydrauliques) se feront intégralement au sein des emprises du Domaine Public Autoroutier Concedé,
- les bases vie du chantier seront disposées uniquement dans des secteurs identifiés comme à enjeux faibles,

Pour les zones directement concernées par le chantier, le déboisement sera limité au strict minimum (uniquement sur les zones de travaux de la 3^e voie).

II- Mesures compensatoires

sans objet.

III- Mesures d'accompagnement et de suivi

sans objet.

B) sur le site SIC Complexe lagunaire de Bages-Sigean et ZPS Étang du Narbonnais, (section Lézignan)

I- Mesures d'évitement et de réduction (en phase travaux, en phase d'exploitation)

Ces mesures concerneront sur le bassin versant concerné, la protection des eaux superficielles et souterraines, à savoir :

- Mise en place d'un équipement minimum des aires de chantier situées sur le bassin versant de la zone de travaux (avec des bacs de rétention pour produits inflammables, bidons destinés à recueillir des huiles usagées, fosses septiques destinées à récupérer les eaux usées, fossés ceinturant les aires de stationnement des engins), afin d'assurer une dépollution avant rejet dans le milieu récepteur et de limiter, ainsi, les risques de déversements accidentels,
- Stockage des produits polluants sur des aires étanches,
- Limitation, autant que possible, de la durée des travaux effectués,
- Création de fossés provisoires sur la zone de travaux, et pour le linéaire concerné par le bassin versant de la zone de travaux,
- Création des ouvrages de traitement d'eau en 1^{ère} phase du chantier, sur la section considérée ;
- Établissement d'un système de management pour la gestion quotidienne et la gestion en cas de survenue d'une pollution accidentelle (plan de circulation, modalités d'intervention, filières, actions de contrôle et de communication, ...),
- Mise à disposition sur la section de kits de dépollution,
- Création d'une signalétique adaptée rappelant les éléments du système de management,
- le traitement des pollutions chroniques et accidentelles sera effectif via la mise en place de bassins avec volume mort et stockage d'une pluie d'occurrence biennale de durée deux heures.

Les ouvrages, que ce soit pour le traitement de la pollution chronique ou pour le confinement de la pollution accidentelle, sont dimensionnés pour les 3 voies de circulation et non pour la seule voie supplémentaire.

Les ouvrages de collecte et de traitement sont étanches.

II- Mesures compensatoires

sans objet.

III- Mesures d'accompagnement et de suivi

cf article 16.

C) sur le site le site Natura 2000 de la « Grotte de la Ratapanade (section Lézignan)

I- Mesures d'évitement et de réduction (en phase travaux, en phase d'exploitation)

Concernant la mortalité routière chez la petite faune, due à l'augmentation de la taille de la barrière écologique, il sera mis en œuvre la pose d'une clôture à maille fine (voir titre V sections Lézignan et Villefranche).

Concernant la mortalité routière chez les chiroptères, due à l'augmentation de la taille de la barrière écologique, il sera mis en œuvre la solution suivante : installation d'écrans occultant sur les secteurs à risque pour les chiroptères et notamment entre les PR 371,2 et 372,2 (voir titre V section Lézignan).

II- Mesures compensatoires

sans objet.

III- Mesures d'accompagnement et de suivi

En mesure d'accompagnement, il sera procédé à la mise en protection de la colonie de chiroptères de la grotte de Callhol incluse dans le périmètre d'un site du réseau Natura 2000 : Causse du Minervois (cf Titre V).

Un suivi de cette colonie sera mis en place ; notamment via la mise en place de pièges photographique du système équivalent.

Une vérification de l'efficacité des écrans sur la réduction de la mortalité des chiroptères sera réalisée aux périodes favorables (voir titre V).

D) sur le site le site Natura 2000 de SIC Haute Vallée de l'Orbieu, section Lézignan

I- Mesures d'évitement et de réduction (en phase travaux, en phase d'exploitation)

- La position du bassin d'eaux pluviales proche de l'Orbieu sera optimisée afin de limiter à 1687 m² l'impact sur les forêts méditerranéennes à peupliers, ormes et frênes,
- les travaux d'élargissement (hors ouvrages hydrauliques) se feront intégralement au sein des emprises du Domaine Public Autoroutier Concedé,
- les bases vie de chantier seront disposées uniquement dans des secteurs identifiés comme à enjeux faibles,
- il sera procédé à la mise en place d'un équipement minimum des aires de chantier situées sur le bassin versant de la zone de travaux (avec des bacs de rétention pour produits inflammables, bidons destinés à recueillir des huiles usagées, fosses septiques destinées à récupérer les eaux usées, fossés ceinturant les aires de stationnement des engins),
- stockage des produits polluants sur des aires étanches,
- pose d'écrans et de filtres à l'interface chantier/cours d'eau pour les travaux ponctuels.
- limitation, autant que possible, de la durée des travaux effectués,
- création de fossés provisoires sur la zone d'étude, et pour le linéaire concerné par le bassin versant de la zone d'étude,
- création des ouvrages de traitement d'eau en 1ère phase du chantier, sur la section considérée,
- établissement d'un système de management pour la gestion quotidienne et la gestion en cas de survenue d'une pollution accidentelle (plan de circulation, modalités d'intervention, filières, actions de contrôle et de communication...),
- mise à disposition sur la section de kits de dépollution,
- création d'une signalétique adaptée rappelant les éléments du système de management,
- le traitement des pollutions chroniques et accidentelles sera effectif via la mise en place de bassins avec volume mort et stockage d'une pluie d'occurrence biennale de durée deux heures.

Les ouvrages, que ce soit pour le traitement de la pollution chronique ou pour le confinement de la pollution accidentelle, sont dimensionnés pour les 3 voies de circulation et non pour la seule voie supplémentaire.

La perméabilité de fond des ouvrages est de 10-8 m/s au minimum.

Pour la création du bassin de traitement des eaux proche de l'Orbieu, les accès à la zone de chantier se feront depuis la route permettant le passage des véhicules sous l'autoroute.

Ceci s'accompagnera donc :

- D'une interdiction d'accès des engins de travaux à l'extérieur de la zone chantier qui sera matérialisée très clairement,
- L'interdiction de l'implantation des installations de chantier qui devront être déportées à l'extérieur de la zone, les engins n'accédant que pour la réalisation physique de l'ouvrage,
- Mise en place de balisages sur les espaces sensibles.

II- Mesures compensatoires

La surface de ripisylve impactée (1 687 m²) est intégrée à la mesure compensatoire relative aux zones humides section Lézignan (article 16 et titre V section Lézignan).

III- Mesures d'accompagnement et de suivi

Concernant la mortalité routière chez la petite faune, due à l'augmentation de la taille de la barrière écologique, il sera mis en œuvre la pose d'une clôture à maille fine (cf titre V sections Lézignan et Villefranche).

Concernant la mortalité routière chez les chiroptères, due à l'augmentation de la taille de la barrière écologique, il sera mis en œuvre la solution suivante : installation d'écrans occultant sur les secteurs à risque pour les chiroptères et notamment entre les PR 371,2 et 372,2 (cf titre V).

Une vérification de l'efficacité des écrans sur la réduction de la mortalité des chiroptères sera réalisée aux périodes favorables (cf titre V).

TITRE VII PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - ACOUSTIQUE

ARTICLE 20 : MESURES d'E.R.C. ET DE SUIVI

Après la réalisation des travaux de protection acoustique prévus au dossier de demande, sur les sections Lézignan et Villefranche, des mesures acoustiques seront systématiquement réalisées par le demandeur après la réalisation des travaux, permettant de vérifier que les règles et objectifs ont bien été respectés.

Ces mesures acoustiques seront réalisées après la mise en service de chacune des sections élémentaires.

De même, la portion du Canal du Midi située à proximité de l'autoroute fera l'objet de mesures acoustiques au même titre que les zones bâties.

Au droit de la zone proche du Canal une couche de roulement de type BBTM (Béton Bitumineux Très Mince) et des glissières en béton adhérent (GBA, muret en béton coulé en place de 80 cm de hauteur) seront mis en œuvre afin de réduire le niveau sonore de l'autoroute, tout en préservant la qualité paysagère du site.

Les données des mesures acoustiques sont mises à la disposition des services concernés.

TITRE VIII- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la Haute-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision,
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies de Montesquieu-Lauragais, Vieilleville, Saint-Rome, Gardouch, Renneville, Avignonet- Lauragais, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Boutenac, Ornaisons, Bizanet, Narbonne,

- Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public dans les préfectures de l'Aude et de la Haute-Garonne, ainsi qu'à la mairie des communes de Montesquieu-Lauragais, Vieilleville, Saint-Rome, Gardouch, Renneville, Avignonet Lauragais, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Boutenac, Ornaisons, Bizanet, Narbonne, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté,
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par les préfets de l'Aude et de la Haute-Garonne aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté,
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude et de la Haute Garonne pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au II de l'article 24 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 22 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif juridiquement compétent, conformément aux articles R 181-50 à R 181-52 du Code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 23 : EXÉCUTION

Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de l'Aude et de la Haute- Garonne, les maires des communes de Montesquieu-Lauragais, Vieillevigne, Saint-Rome, Gardouch, Renneville, Avignonet Lauragais, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Boutenac, Ornaisons, Bizanet, Narbonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Garonne, les chefs de service départementaux de l'Aude et de la Haute-Garonne de l'agence française pour la biodiversité, les chefs des services départementaux de l'Aude et de la Haute-Garonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux commissions locales de l'eau des SAGE Basse Vallée de l'Aude et Hers Mort-Girou, afin de le tenir à la disposition du public.

À

, le - 5 OCT. 2018

LE PRÉFET)
Alain Thirion
Alain THIRION

Le Préfet,
Pascal Mailhos
Pascal MAILHOS